

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT : santé-environnement

ARRETE ARS/2011 n° 2374 du

21 NOV. 2011

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir du forage de *Fremière*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage à entreprendre par les communes de Ahey et de Montot sur le territoire de la commune de Montot.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-14 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2423 du 14 décembre 2010 autorisant la commune d'ACHEY à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau du forage *de Fremière* par dérogation à la procédure d'autorisation prévue par le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2424 du 14 décembre 2010 autorisant la commune de MONTOT à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau du forage *de Fremière* par dérogation à la procédure d'autorisation prévue par le code de la santé publique ;
- VU le récépissé de déclaration de prélèvements permanents issus d'un forage sur le territoire de la commune de MONTOT délivré le 25 mars 2010 ;
- VU la délibération du 16 novembre 2009 par laquelle la commune d'ACHEY a engagé la procédure d'autorisation et de protection du forage ;
- VU la délibération du 30 novembre 2009 par laquelle la commune de MONTOT a engagé la procédure d'autorisation et de protection du forage ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 avril 2011 au 12 mai 2011 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°624 du 23 mars 2011 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 25 mai 2011 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 5 octobre 2011 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 novembre 2011 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÈTE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit des communes d'ACHEY et de MONTOT la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que le périmètre de protection instauré autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Forage de Fremière :

- d'indice de classement national : 04407X0018/F
 - de coordonnées Lambert II étendu :
X = 847,098
Y = 2 291,113
Z = 222 m
 - implanté sur la parcelle cadastrée 95, section ZA, au lieudit "Fremière" sur le territoire de la commune de MONTOT.
- | | |
|-----------------------------|--|
| de coordonnées Lambert 93 : | |
| X = 897064 | |
| Y = 6722466 | |
| Z = 222 m | |

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

Les communes d'ACHEY et de MONTOT sont autorisées à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier maximal prélevé est de 60 m³/jour,
- ✓ le volume annuel maximal prélevé est de 22 000 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Les communes d'ACHEY et de MONTOT prennent toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissé provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, les communes d'ACHEY et de MONTOT en font la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Les communes s'assurent de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, les communes doivent prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

Les communes sont tenus de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par les articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, ainsi qu'aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 6. PERIMETRE DE PROTECTION

Il est établi autour de l'ouvrage cité à l'article 1 le périmètre de protection immédiate (PPI) délimité conformément au plan annexé au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur la parcelle incluse dans le périmètre.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré aux maires d'ACHEY et de MONTOT, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Le PPI appartient en pleine propriété aux communes d'ACHEY et de MONTOT et doit le demeurer.

La clôture du PPI est réalisée à l'aide d'un grillage haut de 2 mètres muni d'un portail comprenant un dispositif de fermeture à clé.

A l'intérieur du PPI :

- ✓ la surface sera régulièrement entretenue et débroussaillée,
- ✓ toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites,
- ✓ aucune servitude de droit de passage vis à vis des tiers ne peut être accordée ou maintenue.

Article 7. SERVITUDES

Sont instituées au profit des communes d'ACHEY et de MONTOT les servitudes citées à l'article 6 grevant les terrains compris dans le périmètre de protection délimité conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les communes indemniseront les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration du périmètre de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

SECTION II : MISE EN CONFORMITE

Article 8. MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité, notamment ceux visés à l'article 6, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les maires des communes d'ACHEY et de MONTOT sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans le périmètre de protection.

Article 10. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 11. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12.

Les communes d'ACHEY et de MONTOT ne peuvent s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elles auraient réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,

- dans le cadre des mesures prise au titre de la réglementation relative à la limitation provisoire des usages de l'eau.

Article 13.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 14.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été affiché en mairies d'ACHEY et de MONTOT pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet et aux frais des permissionnaires, dans deux journaux diffusés dans le département ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par les maires d'ACHEY et de MONTOT qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 15. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - 8 avenue de Ségur - 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 16.

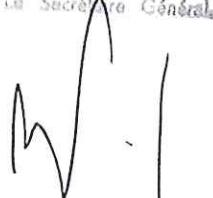
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé et les maires d'ACHEY et de MONTOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au président de la communauté de communes des Quatre Rivières,
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de Dijon,
- au président du conseil général de la Haute-Saône.

21 NOV. 2011

Fait à Vesoul, le

Pour le Préfet
et par déléguée
Le Secrétaire Général



Wassim KAMEL



Plan du périmètre de protection immédiate

Echelle : 1 / 2000

Réf dossier : 2010-95



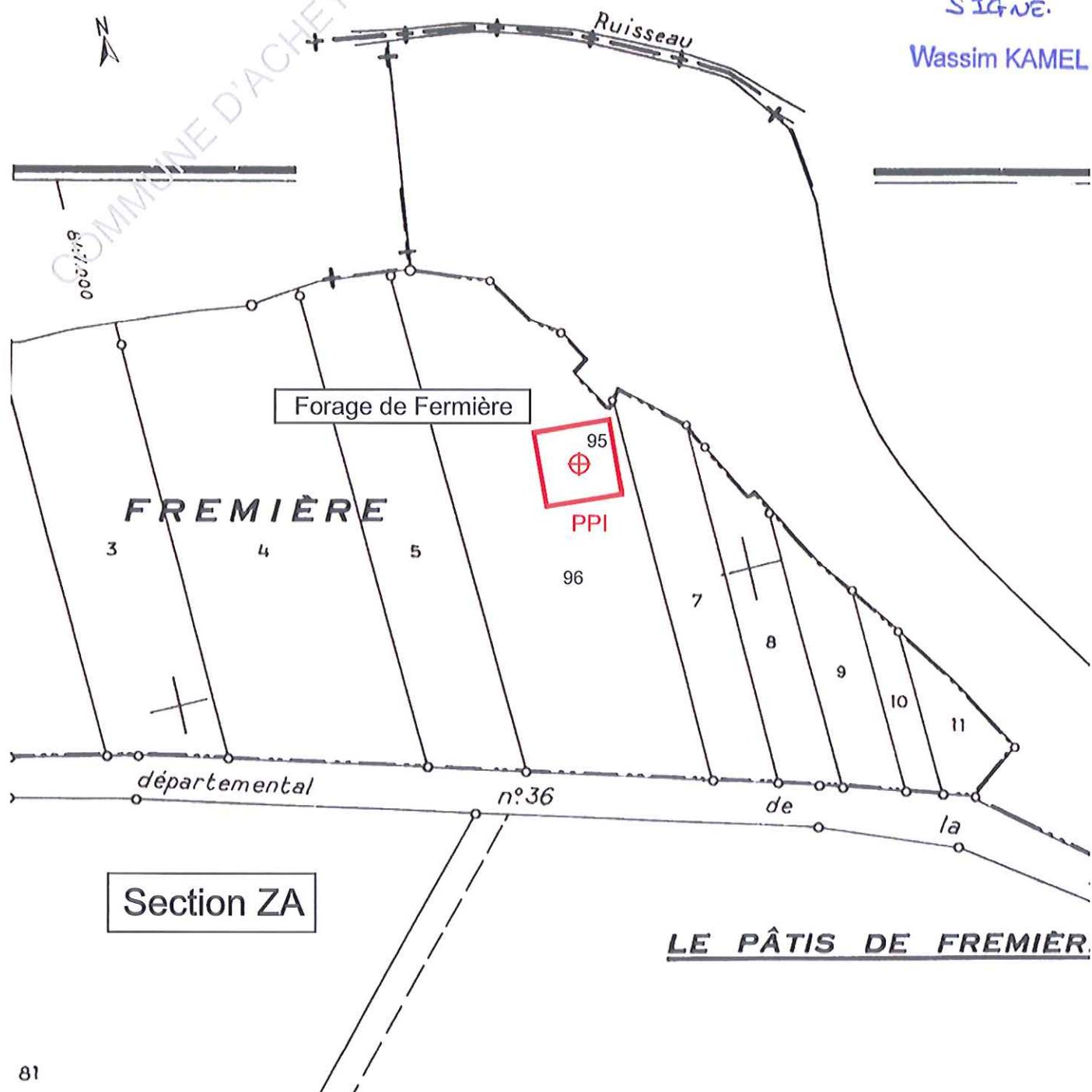
Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 21 NOV. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNÉ.

Wassim KAMEL



81



Forage